

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et d)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992 et 1544-92 du 28 octobre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 67.9, par les suivants:

«**67.9 Crématorium:** Un crématorium ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires dont la concentration excède 70 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette concentration est calculée pendant le cycle complet de crémation ou pendant une période n'excédant pas deux heures à partir du moment où le brûleur d'ignition est mis en marche.

La concentration est calculée sur une base sèche et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule suivante:

$$E = E_a \times \frac{10}{21-A}$$

«E» est l'émission corrigée;

«E<sub>a</sub>» est l'émission sur une base sèche non corrigée;

«A» est le pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25386

Gouvernement du Québec

## Décret 459-96, 17 avril 1996

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Le Règlement sur la médiation familiale impose aux médiateurs accrédités d'effectuer 10 mandats de médiation avec supervision, dans un délai de 2 ans de leur date d'accréditation;

Si le projet de règlement ci-joint, qui modifie la date à laquelle commence à courir ce délai de 2 ans, n'est pas en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996 plusieurs médiateurs verront leur accréditation révoquée. En outre, une telle situation pourrait mettre en péril le développement de la médiation familiale au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

**1.** Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Pour toute personne qui a obtenu son accréditation avant le 1<sup>er</sup> mai 1996, le délai de 2 ans visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

25371

Gouvernement du Québec

### Décret 466-96, 17 avril 1996

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

#### Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier ce règlement afin de l'adapter aux changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER